



Délibération n°125/CT/2023 du 19/10/2023 portant approbation du dispositif « Commune en santé », approuvant la convention afférente et autorisant le maire à la signer

- VU** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, modifiée ;
- VU** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, modifiée ;
- VU** le schéma d'organisation sanitaire 2016-2021 de la Polynésie française ;
- VU** la convention relative à la mise en place d'un cadre de coopération entre la Polynésie française et la commune de Tumaraa dans le cadre du dispositif « Commune en santé » ;

Considérant que le schéma d'organisation sanitaire 2016-2021 de la Polynésie française approuvé par délibération n°2016-12/APF du 16 février 2016, publiée au Journal officiel de la Polynésie française du 24 février 2016, prévoit le réinvestissement de la prévention et de la promotion de la santé, à travers notamment le rôle des communes ;

Considérant que dans son programme de modernisation des soins de santé primaires en Polynésie française 2019-2023, dont les principes reposent en partie sur cette démarche, la direction de la santé propose un nouveau dispositif de santé communautaire, à l'échelle communale ou intercommunale, permettant aux individus d'être acteurs de leur santé : le dispositif « Commune en santé ».

Considérant que le dispositif « Commune en santé », basé sur une approche globale et positive de la santé, ce dispositif se traduit par des interventions transversales et multisectorielles nécessitant une forte mobilisation partenariale.

Considérant l'opportunité offerte à la commune de Tumaraa de s'inscrire dans le dispositif « Commune en santé » ;

Oui l'exposé du premier adjoint au maire ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 19 octobre 2023

ADOPTE

Article 1 : Le conseil municipal approuve le dispositif « Commune en santé ».

Article 2 : Le conseil municipal approuve la convention afférente et autorise le maire à la signer.

Article 3 : La composition de l'entité de pilotage mentionnée à l'article 3 de la convention relative à la mise en place d'un cadre de coopération entre la Polynésie française et la commune de Tumaraa dans le cadre du dispositif « Commune en santé » est fixée par arrêté du maire.

RF HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 21/10/2023 987-200015097-20231019-DEL_2023_125-DE

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la commune de Tumaraa. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Le premier adjoint au maire



Mme Moemoea COLOMES



Conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le maire de la commune de Tumaraa certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération.

RF HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 21/10/2023 987-200015097-20231019-DEL_2023_125-DE